

PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2012

À une séance ordinaire de conseil de la Municipalité de Montcalm tenue le 11 juin 2012, à l'Hôtel de Ville, étaient présents les Conseiller(ère)s

Denis Courte
Johanne Béliveau

Huguette Drouin
Richard Tees

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Steven Larose. Hugues Jacob, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, était également présent.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Son Honneur le Maire Steven Larose déclare la séance ordinaire ouverte.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

12-06-94

Il est proposé par Madame la Conseillère Huguette Drouin, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et résolu d'adopter l'ordre du jour après avoir ajouté à varia:

a) Accès aux documents produits par le service incendie

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. **SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2012**

12-06-95

Le maire Steven Larose fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 14 mai 2012.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2012.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

5. **DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE EN VERTU DU RÈGLEMENT NO 216-2005 TEL QU'AMENDÉ**

12-06-96

Il est proposé par Madame la Conseillère Huguette Drouin, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et résolu d'adopter le rapport des dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière en vertu du règlement no 216-2005 tel qu'amendé, durant le mois de mai, pour la somme de 1 192.37\$.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

6. **ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS**

12-06-97

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Richard Tees, appuyé par Monsieur le Conseiller Denis Courte et résolu d'adopter la liste des déboursés telle que décrite ci-dessous, soit pour un montant de 140 025.97\$ et d'effectuer les paiements relatifs aux chèques nos 2711 à 2731:

CH#	NOM DES COMPTES	MONTANT	RÉFÉRENCE
2710	BELL CANADA	138.80	FRAIS TÉLÉCOPIEUR
2711	SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE	796.00	REMISE RÉGIME DE RETRAITE
2712	HYDRO-QUÉBEC	482.45	ÉCLAIRAGE DES RUES

2713	ÉLECTRICITÉ D'AUTO B & F INC	450.78	ESSENCE
2714	FÉDÉRATION QUÉ. DES MUNICIPALITÉS	749.18	CONGRÈS ANNUEL: 689.85\$ FRAIS DICOM: 59.33\$
2715	LABORATOIRE BIO-SERVICES	310.26	TESTS D'EAU
2716	LES ENTREPRISES MALLETTE ENR.	114.17	PÉRISSABLES
2717	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	91.87	CHIFFRES POUR ENSEIGNES RÉFLÉCHISSANTES ET ARRÊT
2718	MRC DES LAURENTIDES	600.00	TOURNOI DE GOLF
2719	MATÉRIAUX R. MCLAUGHLIN INC	676.07	POTEAUX ET ACCESSOIRES POUR IDENTIFICATION PONCEAUX PEINTURE ET ACCESSOIRES, INSECTICIDE
2720	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	2 320.95	INTERET SUR EMPRUNT AUTO-POMPE
2721	ANDRÉ CHAREST, CPA	5 438.33	HONORAIRES AUDITEUR INDÉPENDANT
2722	JENKO MINI-EXCAVATION INC.	2 782.39	BALAYAGE DES RUES, SECTEUR SUD
2723	GILBERT P. MILLER & FILS LTÉE	3 836.12	NIVELAGE ET MISE EN FORME SECTEUR SUD: 2127.04\$ PONCEAU ET GRAVIER RUE DE LAUSANNE: 1321.03 \$ BALAYAGE LAC-VERDURE NORD: 388.05 \$
2724	GILLES TESSIER	19.80	FRAIS DE DÉPLACEMENT
2725	DANIELLE WOOLLEY	37.98	FRAIS DE DÉPLACEMENT
2726	HUGUETTE DROUIN	27.90	FRAIS DE DÉPLACEMENT
2727	ÉTUDE GUIDON, PILON SENC HUISSIERS	38.92	SERVICES D'UN HUISSIER
2728	MINISTRE DES FINANCES	538.00	PERMIS INSTALLATION BORNE SÈCHE
2729	MINISTRE DES FINANCES	82.00	PERMIS DE RÉUNION - FAMILI-FÊTE
2730	MINISTRE DES FINANCES	61 805.00	SÛRETÉ DU QUÉBEC - 1ER VERSEMENT
2731	MRC DES LAURENTIDES	58 689.00	QUOTE-PART 2E VERSEMENT: 28 098 \$
	TOTAL	140 025.97	
	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	1 389.38	RETENUES DE SALAIRES (PAR ACCÈSD)
	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	3 114.81	RETENUES DE SALAIRES (PAR ACCÈSD)
	SALAIRES VERSÉS	13 848.08	DÉPÔTS DIRECTS

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

7. **ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2012**

12-06-98

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau et résolu d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois de mai 2012.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

8. **COMPTE-RENDU MENSUEL DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Denis Courte, conseiller responsable de la voirie, informe, à titre de bénévole pour la Famili-Fête, qu'une rencontre avec le comité a eu lieu et qu'une lettre à envoyer aux commanditaires est en préparation. L'affichage pour l'annonce sera fait sous peu.

Richard Tees, conseiller responsable de l'environnement, résume le manquement du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement au dossier de fermeture d'un pont sur le chemin forestier Jackrabbit. Le pont avait été fermé suite à de mauvaises photos envoyées. Suite à son intervention, la mégarde du ministère s'est vue corrigée rapidement.

Il indique également que des épisodes d'algues bleu-vert ont eu lieu, une fois de plus, dans le lac Caribou. Il aimerait que la municipalité puisse répondre aux questionnements des riverains.

Finalement, il résume la problématique liée à la collecte des matières résiduelles dans le secteur du lac Verdure. Des solutions seront apportées afin de favoriser la sécurité et les services aux citoyens de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Huguette Drouin, conseillère responsable de la bibliothèque, résume l'assemblée générale des membres du Réseau Biblio Laurentides qui a eu lieu le 6 juin dernier. Les municipalités de Wenworth et de l'Ascension se sont mérité une mention d'excellence. Elle annonce également qu'ils en ont profité pour faire le lancement de leur nouveau site internet.

Steven Larose, maire, rappelle quelques points :

Une clinique de collecte de sang d'Héma Québec se tiendra le 14 août prochain, de 13h30 à 19h30, à Huberdeau.

L'écocentre localisé à Huberdeau est ouvert de 10h à 14h et ce, à chaque samedi jusqu'au mois de novembre.

Le projet Habitations Stephen Jake Beaven (HSJB) est présentement en appel d'offres. Le dossier avance bien et les travaux devraient débiter cet automne.

Les 24 juin et 19 août prochain, aura lieu l'événement international Ironman. Il recommande de limiter les déplacements vers Mont-Tremblant lors de ces dates puisque plusieurs voies de circulation seront fermées pour cet événement incluant une bonne partie de la 117.

9. **RAPPORT FINAL DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU PACTE RURAL 2009**

12-06-99

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Richard Tees, appuyé par Madame la Conseillère Huguette Drouin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport final des dépenses au montant de 26 235.31\$, dans le cadre du Pacte rural 2009 et de faire parvenir ledit rapport à la MRC des Laurentides.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

10.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2012 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 192-2002, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 ET LE RÈGLEMENT NO 196-2002 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

12-06-100

Les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à la lecture dudit règlement.

Il est proposé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et résolu d'adopter le règlement numéro 284-2012 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002, le règlement de zonage numéro 193-2002 et le règlement no 196-2002 constituant le comité consultatif d'urbanisme afin d'y intégrer les normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunication.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2012

CONSIDÉRANT que la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé avec le *Règlement 256-2011*, afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunication;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, assurer la concordance de ses règlements.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Montcalm a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai pour amender la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de se conformer au schéma révisé de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé la prolongation de délai demandée par la municipalité de Montcalm, jusqu'au 12 septembre 2012 afin de modifier la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage #193-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT que le *Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme #196-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement numéro 284-2012;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 février 2012

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2012 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM, ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* est modifié par l'ajout de l'article 1.4.13.1 :

« 1.4.13.1 Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne. »

ARTICLE 2 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* est modifié par le remplacement de l'article 1.4.180 par l'article suivant :

« 1.4.180 Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable. ».

ARTICLE 3 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* est modifié par l'ajout du paragraphe 14, à l'article 6.1 :

« 14- la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, le remplacement ou la modification de toute antenne de télécommunication ou tour de télécommunication de plus de cinq (5) mètres de hauteur ou d'un diamètre supérieur à un (1) mètre. »

ARTICLE 4 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* est modifié par l'ajout de l'article 6.2.12 :

« 6.2.12 **Construction, installation, l'agrandissement, le déplacement, le remplacement ou la modification de toute antenne de télécommunication ou tour de télécommunication**

La demande doit être accompagnée des plans et informations suivants :

1- un plan d'implantation à l'échelle non inférieure à 1 : 50 indiquant :

- a) les limites, la dimension, la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) l'emplacement actuel et / ou projeté de la construction ou de l'ouvrage;
- c) la localisation et l'usage des bâtiments et ouvrages existants;
- d) la distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
 - i. les lignes du terrain;
 - ii. les bâtiments existants;
- e) la localisation des lignes naturelles des hautes eaux, cours d'eau, lacs, milieux humides;

2- les dimensions et la hauteur de la construction ou de l'ouvrage;

3- la topographie du terrain, avec les courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres. »

ARTICLE 5 :

Le *Règlement de zonage #193-2002* est modifié par le remplacement de l'article 3.2.3.6 par l'article suivant :

« Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les antennes de télécommunication, les tours de télécommunication et les équipements afférents.

Les installations situées au 200 chemin Larose font partie de cette classe.

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour est soumise au respect de certaines conditions. »

ARTICLE 6 :

Le *Règlement de zonage #193-2002* est modifié à l'article 6.3.5.1, par :

- la modification du titre pour « **Usages industriels et d'utilité publique** »;
- l'ajout d'un troisième alinéa :

« Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de 20 mètres et plus de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré l'alinéa précédent, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée au présent règlement, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.»

ARTICLE 7 :

Le *Règlement de zonage #193-2002* est modifié à l'article 9.10 par :

- la modification du titre pour « **9.10 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES** »;
- l'abrogation du troisième et quatrième alinéa.

ARTICLE 8 :

Le *Règlement de zonage #193-2002* est modifié par l'ajout des articles 9.11, 9.11.1 et 9.11.2 :

9.11.2 :

« 9.11 TÉLÉCOMMUNICATION.

9.11.1 Antenne de télécommunication

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

« 9.11.2 Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication, d'une hauteur de 20 mètres et plus, ne peut être érigée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1. la tour est à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
2. la tour est à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou du corridor aérobique tel qu'identifié à la **planche 9** du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, laquelle fait partie intégrante du présent règlement;
3. la tour est à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitats fauniques, ravages de cerfs et des zones inondables;
4. le projet soumis au Règlement sur les usages conditionnels a été accepté par le Conseil de la municipalité. »

ARTICLE 9 :

Le *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme #196-2002* est modifié par l'ajout du paragraphe 9 à l'article 2.1:

« 9 - Le Comité doit formuler un avis sur toute demande d'usage conditionnel, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Steven Larose, maire

(Signé) Lucie Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2012 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à la lecture dudit règlement.

Il est proposé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et résolu d'adopter le règlement numéro 285-2012, relatif aux usages conditionnels.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2012

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement et de développement avec le *Règlement 256-2011*, afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, assurer la concordance de ces règlements.
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Montcalm a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai pour amender la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de se conformer au schéma révisé de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT** que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé la prolongation de délai demandée par la municipalité de Montcalm, jusqu'au 12 septembre 2012 afin de modifier la réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 146)* ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi de l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 145.31)* d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT** que certains usages ont avantage à être autorisés de manière discrétionnaire;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement numéro 285-2012;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 12 mars 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE,
LE PRÉSENT PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2012 DE LA MUNICIPALITÉ DE
MONTCALM, ORDONNE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro 285-2012 ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, qu'un usage spécifiquement identifié au présent règlement soit implanté ou exercé dans certaines zones déterminées au présent règlement.

1.3 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux zones déterminées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones.

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage, Annexe 1 (feuille 1 de 2) du *Règlement de zonage #193-2002* en vigueur.

1.4 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale.

1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement provincial (Québec) ou fédéral (Canada), ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du *Règlement sur les permis et les certificats numéro 192-2002* en vigueur font partie intégrale du présent règlement.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du *Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002* en vigueur font partie intégrale du présent règlement sauf si celles-ci sont incompatibles ou si le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002* en vigueur s'appliquera comme si elle était ici au long récitée.

1.8 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du *Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002* en vigueur, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II: MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit :

1- déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en deux (2) exemplaires en plus des plans, documents et informations requis à la présente section;

2- respecter les dispositions du chapitre III du *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* en vigueur.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS REQUIS

2.2.1 Contenu de la demande pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication doit fournir, en plus des plans, documents et informations demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans, documents et informations suivants :

1- la démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiment ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;

2- un plan d'implantation à l'échelle non inférieure à 1 :50 indiquant :

a) les limites, la dimension, la superficie et l'identification cadastrale du terrain;

b) l'emplacement actuel et/ou projeté de la tour;

c) la localisation et l'usage des bâtiments et ouvrages existants sur le terrain;

- d) la localisation des bâtiments principaux existants et leur usage, à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunication;
 - e) la distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
 - i. les lignes du terrain;
 - ii. les bâtiments existants;
 - f) la topographie du terrain, avec les courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres;
 - g) le chemin projeté ou existant menant à la tour;
 - h) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe;
 - i) la localisation des lignes naturelles des hautes eaux, cours d'eau, lacs, milieux humides;
- 3- des photomontages de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée :
- a) sous différents angles de prises de vue (minimum 3);
 - b) à partir du corridor touristique et / ou du corridor aérobique (minimum 3);
- 4- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- 5- les dimensions de la construction ou de l'ouvrage;
- 6- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans, s'il y a lieu, et qui mentionne notamment les spécifications électrique et mécanique;
- 7- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin;
- 8- les frais d'études;
- 9- toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

2.3 FRAIS D'ÉTUDE

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont les suivants :

- 1- antenne de télécommunication et tour de télécommunication : 400\$;
- 2- modification d'une demande : 200\$.

CHAPITRE III: CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

3.1 DEMANDE COMPLÈTE

La demande d'autorisation pour un usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans exigés au présent règlement ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

3.2 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

3.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE

3.3.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Dans les 60 jours après la vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnée, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

3.3.2 Évaluation de la demande et pondération des critères

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande selon les critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés au présent règlement, sont applicables au projet concerné.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

3.3.3 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents, en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet de la demande. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

3.3.4 L'approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, de l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation de l'usage conditionnel présentée.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie de cette résolution est transmise au requérant.

3.3.5 L'émission du permis ou du certificat

À la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande d'autorisation de l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* en vigueur, et en conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

3.4 MODIFICATION DE LA DEMANDE

Lorsqu'une modification apportée aux plans et documents approuvés par le Conseil a pour effet d'assujettir de nouveau le projet aux objectifs et critères prévus au présent règlement, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée et les frais exigés sont fixés à la moitié des frais pour l'évaluation de la demande.

CHAPITRE IV: ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

4.1 CHAMP D'APPLICATION

4.1.1 Territoire assujéti

À l'exception de la zone 2-R, identifiée sur le plan de zonage, Annexe 1 (feuillet 1 de 2) du *Règlement de zonage #193-2002* en vigueur, l'ensemble des zones du territoire de la municipalité de Montcalm est assujéti aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

4.1.2 Interventions assujéties et usages autorisés

L'approbation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* en vigueur :

1- dans le cas de l'installation d'une antenne de télécommunication, de la classe d'usage « Utilité publique »;

2- dans le cas de la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est de 20 mètres et plus, de la classe d'usage « Utilité publique ».

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

4.2.1 Objectifs

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, une antenne de télécommunication doit être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2.2 Critères

Toute demande d'autorisation pour un usage conditionnel, concernant le présent chapitre, sera évaluée selon les critères énoncés ci-après par le Comité consultatif d'urbanisme.

4.2.2.1 Critères généraux

- 1- la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication;
- 2- il est démontré qu'un secteur n'est pas adéquatement desservi en terme de réseau de télécommunication;
- 3- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

4.2.2.2 Critères sur l'implantation et le paysage

La tour de télécommunication est projetée:

- 1- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
- 2- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou du corridor aérobique;
- 3- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;
- 4- à l'extérieur des entrées du village de Weir;
- 5- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;

6- à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable.

Le corridor touristique et le corridor aérobique sont identifiés à la **planche 9** du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.2.2.3 Critères sur l'architecture

- 1- la structure favorise, limite ou atténue l'impact visuel;
- 2- les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

4.2.2.4 Autres critères

- 1- le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;
- 2- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

CHAPITRE V : INFRACTIONS

5.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX – « Infractions » - du *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* en vigueur font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long réécrites.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

6.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Steven Larose, maire

(Signé) Lucie Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

11 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE EU ÉGARD AU 244 CHEMIN DU LAC-RICHER SUD

12-06-102

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure eu égard à la propriété sise au 244 chemin du Lac-Richer Sud a été présentée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a pour objectif d'autoriser la construction d'un garage en cour avant, lequel ne respecte pas la profondeur minimale requise de 15 mètres pour une cour avant d'un bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est à 14,75 mètres, soit 0,25 mètre trop près de la ligne avant du terrain (article 7.7.1 du règlement 193-2002);

CONSIDÉRANT QU'à la demande du comité consultatif d'urbanisme, les propriétaires ont démontré l'impossibilité de construire le garage en marge latérale gauche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Montcalm accorde une dérogation mineure dans le présent cas.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

12. **ADOPTION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

12-06-103

CONSIDÉRANT que les articles 90 et suivants de la Loi sur les compétences municipales permettent aux municipalités de mettre sur pied des programmes de subventions pour certaines entreprises;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de favoriser le développement commercial, touristique et la création d'emplois sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal poursuit ses efforts dans l'amélioration et la revitalisation de son noyau villageois;

CONSIDÉRANT qu'un redémarrage des activités s'engage nécessairement par la stimulation économique et le soutien social;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Madame la Conseillère Huguette Drouin et résolu d'adopter la politique instituant un programme de soutien au développement commercial et mandate la directrice générale ou le directeur général adjoint à sa bonne conduite.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

13. **INSTALLATION D'UNE BORNE SÈCHE SUR LE CHEMIN DUNCAN SUD**

12-06-104

Il est proposé par Madame la Conseillère Huguette Drouin, appuyé par Monsieur le Conseiller Denis Courte et résolu

- de faire parvenir une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la MRC des Laurentides pour l'installation d'une borne d'incendie sèche sur le chemin Duncan Sud, près du ruisseau de la décharge du Lac du Brochet;

- d'autoriser Gilles Tessier, inspecteur en voirie, à signer les documents afférents à ladite demande et

- d'autoriser l'installation de ladite borne suite à la réception des autorisations requises, pour la somme de 2,538.00 \$ (incluant le coût du permis), en respectant les critères établis par les ministères concernés.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

14.1 **APPEL D'OFFRES PAR INVITATION ÉCRITE POUR LE PAVAGE D'UN TRONÇON DU CHEMIN LAROSE**

12-06-105

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et résolu de procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite eu égard au pavage d'un tronçon de 600 mètres du chemin Larose dans le secteur du lac Charest.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

14.2 **FAUCHAGE DES BORDS DE CHEMINS**

12-06-106

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Madame la Conseillère Johanne Béliveau et résolu d'autoriser le fauchage des bords de chemins, incluant le chemin de Jackrabbitt, par l'entrepreneur D. Tassé de Villiers et Fils, pour la somme de 2885 \$, taxes en sus.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

15. **CORRESPONDANCE**

Une liste de la correspondance du mois de mai a été remise aux membres du conseil.

16. **VARIA**

a) **AUTORISATION POUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PRODUITS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

12-06-107

CONSIDÉRANT la révision obligatoire du schéma de couverture de risques incendie de la MRC des Laurentides (*Loi sur la sécurité incendie*, LRQ, chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la MRC a procédé à l'engagement d'un coordonnateur en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur doit avoir accès à divers documents rendus disponibles par le Ministère de la Sécurité publique, notamment aux formulaires DSI-2003 et aux autres statistiques pertinentes liées au domaine de l'incendie produits par notre service d'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et appuyé par Monsieur le Conseiller Denis Courte et résolu:

QUE le conseil autorise le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC des Laurentides à accéder aux DSI-2003 et aux autres statistiques pertinentes du ministère de la Sécurité publique produits par le service de sécurité incendie de la Municipalité de Montcalm;

QUE le conseil autorise la centrale de communications 911 du service de police de la Ville de Mont-Tremblant à transmettre les données annuelles en matière de sécurité incendie au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC des Laurentides.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents –

17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une 2^e période de questions a été offerte aux citoyens présents

18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

12-06-108

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le Conseiller Richard Tees et appuyé par Monsieur le Conseiller Denis Courte et résolu de clore la séance.

- adoptée à l'unanimité des conseillers présents -

Steven Larose, maire

Hugues Jacob, directeur général
adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.